



STATUTS DE L'UNION DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CANTONALE GENEVOISE (U.C.A)

A. PERSONNALITE CIVILE ET SIEGE SOCIAL

Article 1

1. Sous la dénomination d'Union des cadres de l'administration cantonale genevoise (U.C.A), il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 ss du Code civil suisse.

2. Le siège de l'association est au domicile de son président ou de sa présidente.

B. BUT

Article 2

L'association a pour but :

- a. de représenter les cadres supérieurs de l'administration cantonale auprès du conseil d'Etat;
- b. d'assurer la défense de leurs intérêts professionnels;
- c. de négocier le statut des cadres de l'administration cantonale genevoise;
- d. de contribuer à l'étude des problèmes de structure et de fonctionnement de l'administration et des institutions assimilées, ainsi qu'à leur mise en valeur de la fonction publique;
- e. de promouvoir toutes relations, études ou actions communes avec les groupements similaires des secteurs publics et privés.

C. MEMBRES

Article 3

1. Peut demander à être admise, en qualité de membre de l'association, toute personne dont le statut est soumis ou assimilé au règlement B.5 05.03 sur les cadres de l'administration cantonale, qui assume au sein de la fonction publique cantonale une responsabilité hiérarchique ou fonctionnelle supérieure et dont la rémunération se situe à partir de la classe 23 de l'échelle des traitements.

2. Peut demander à être admis en qualité de membre honoraire, tout membre de l'association qui prend sa retraite.

Article 4

1. La demande d'admission doit être adressée via le site Internet de l'UCA ou par écrit au président ou à la présidente. La décision est prise par le comité.

2. La qualité de membre et de membre honoraire s'éteint par:
 - a. la cessation de la fonction pour les membres actifs;
 - b. la démission, qui peut être donnée en tout temps par écrit et devient effective le 31 décembre de l'année en cours;
 - c. l'exclusion, pour de justes motifs, prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents;
3. Dans tous les cas, la cotisation annuelle et due pour l'année entière.

D. ORGANES

D 1. ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

1. Les membres se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an, pour délibérer des objets prévus à l'article 6, et en assemblée extraordinaire chaque fois que le comité l'estime nécessaire ou chaque fois qu'1/5 des membres en font la demande par écrit au comité.
2. La convocation est envoyée par courrier électronique ou postal du comité au moins dix jours avant l'assemblée; elle mentionne l'ordre du jour.
- 3 L'assemblée est présidée par le président ou la présidente du comité ou, à défaut, par le vice-président ou la vice-présidente ou un autre membre du comité.
4. Un procès-verbal, signé par le président ou la présidente de l'assemblée et son auteur, enregistre les délibérations et décisions de l'assemblée.

Article 6

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
2. Elle a les compétences suivantes:
 - a. approuver les procès-verbaux des assemblées générales;
 - b. recevoir les comptes et rapports du comité et des vérificateurs et en donner décharge au comité;
 - c. élire le comité, les vérificateurs et nommer le président ou la présidente;
 - d. approuver le programme d'activité;
 - e. fixer les cotisations;
 - f. délibérer, dans le cadre de ses compétences, sur toute proposition faite par le comité et sur toute proposition individuelle dont le comité aura été saisi au moins un mois avant l'assemblée générale;
 - g. statuer sur l'exclusion d'un membre;
 - h. dissoudre l'association.

Article 7 - Durée des mandats

La durée des mandats est fixée comme suit :

- a. 4 ans, renouvelable deux fois pour les membres du comité;
- b. 3 ans, non renouvelable pour les vérificateurs.

Article 8

1. Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité de voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.
2. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote, mais bénéficient d'une voix consultative.

D2. COMITE

Article 9

1. Le comité se compose de 15 membres au maximum dont, dans la mesure du possible, au moins un représentant ou une représentante par département et pour la Chancellerie d'Etat et un ou une pour les institutions assimilées, élu(e)s par l'assemblée générale. Il choisit, parmi ses membres, pour la durée de son mandat, un vice-président ou une vice-présidente qui remplace le président ou la présidente en cas d'empêchement, un trésorier ou une trésorière et un secrétaire ou une secrétaire.
2. Le comité se réunit aussi souvent que son président ou sa présidente l'estime nécessaire. Il doit, en outre, être convoqué lorsque $\frac{1}{4}$ de ses membres en font la demande par écrit.
3. Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix.
4. Un procès-verbal enregistre les délibérations et les décisions du comité; il est mis à disposition des membres.

Article 10

1. Le comité assume la gestion et la représentation de l'association.
2. Les pouvoirs du comité sont déterminés, à l'égard de l'association, par les dispositions du Code civil suisse, les statuts et les décisions de l'assemblée générale.
3. A l'égard des tiers, l'association est valablement engagée par la signature du président ou de la présidente ou, à défaut, d'un autre membre du comité désigné par celui-ci.

Article 11

Les compétences du comité sont celles définies aux arts. 60ss du code civil suisse. Il est en outre compétent pour mettre en œuvre les buts de l'association énumérés à l'art. 2 des présents statuts.

E. SOUTIEN AUX MEMBRES

Article 12

1. Tout membre en difficulté professionnelle peut demander l'appui du comité.
2. Si les circonstances le justifient et, en accord avec l'intéressé ou l'intéressée, le comité effectue les démarches nécessaires.

F. RESSOURCES

Article 13

1. Les ressources de l'association sont constituées par :
 - a. la cotisation annuelle de chaque membre, dont le montant est fixé par l'assemblée générale pour l'année suivante;
 - b. les dons, les legs, etc.
2. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle en raison des dettes sociales.
3. L'exercice financier annuel commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

G. REVISION DES STATUTS

Article 14

Toute proposition de révision partielle ou totale des statuts doit être envoyée, par les soins du comité, à chaque membre avec l'ordre du jour de l'assemblée appelée à en délibérer. La décision sur cet objet doit recueillir au moins les 2/3 des voix des membres présents.

H. DISSOLUTION

Article 15

1. La proposition de dissolution de l'association doit recueillir au moins les 3/4 des voix des membres présents.
2. En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une institution ou à une œuvre d'utilité publique.

Fait à Genève, le 14 septembre 2011



Le Président
Jacques Folly



La Vice-Présidente
Véronique Bigio



Le Vice-Président
Max Ratzenberger